

**Ministry of Health and Long-Term Care**  
Health System Accountability and Performance Division  
Performance Improvement and Compliance Branch

Ottawa Service Area Office  
347 Preston St., 4<sup>th</sup> Floor  
Ottawa ON K1S 3J4

Bureau régional de services d'Ottawa  
347, rue Preston, 4<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1S 3J4

**Ministère de la Santé et des Soins de  
longue durée**

Division de la responsabilisation et de la performance du  
système de santé  
Direction de l'amélioration de la performance et de la  
conformité

Telephone: 613-569-5602  
Facsimile: 613-569-9670

Téléphone : 613 569-5602  
Télécopieur : 613 569-9670

<input type="checkbox"/> Copie du titulaire de permis	<input checked="" type="checkbox"/> Copie destinée au public
---	--

<b>Date(s) d'inspection</b>	<b>Numéro d'inspection</b>	<b>Type d'inspection</b>
9 septembre 2010	2010_134_9511_09sep092442	Plainte N° de registre : O-00147
<b>Titulaire de permis</b> Ville d'Ottawa, Direction des soins de longue durée, 275, avenue Perrier, Ottawa (Ontario) K1L 5C6 Télécopieur : 613 746-5572		
<b>Foyer de soins de longue durée</b> Centre d'accueil Champlain, 275, avenue Perrier, Ottawa (Ontario) K1L 5C6		
<b>Inspecteur(s)</b> Colette Asselin (134) et Lyne Duchesne (117)		
<b>Résumé de l'inspection</b>		
<p>Cette inspection a été menée dans le cadre d'une plainte concernant les soins et les services fournis à une résidente.</p> <p>Au cours de l'inspection, l'inspecteur s'est entretenu avec le directeur des soins, le coordonnateur des services infirmiers de nuit, quatre préposés aux services de soutien personnel et l'infirmière responsable de l'unité.</p> <p>Au cours de l'inspection, l'inspecteur a examiné le dossier de santé de la résidente, ainsi que la politique n° 355.08 du foyer relative au changement de position sécuritaire d'un résident en fauteuil roulant.</p> <p>Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés en tout ou en partie pendant cette inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• services de soutien personnel;</li> <li>• facilitation des selles et soins liés à l'incontinence.</li> </ul> <p><input checked="" type="checkbox"/> Un ou plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection. Les mesures suivantes ont donc été prises :</p> <p>1 AE 1 PRV</p>		

## NON-RESPECTS

**Définitions**

- AE** — Avis écrit  
**PRV** — Plan de redressement volontaire  
**RD** — Renvoi de la question au directeur  
**OC** — Ordres de conformité  
**OTA** — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. (Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

**AE n° 1** : Le titulaire de permis n'a pas respecté les normes et les critères énoncés dans le guide des programmes des foyers de soins de longue durée.

Critère M1.18 – Les politiques, les méthodes et l'organisation générale du travail du foyer doivent être respectées lors de la prestation des soins et des services. Le personne doit recevoir au besoin de nouvelles instructions.

**Constatations :**

1. Une résidente se trouvant en fauteuil roulant avait besoin de deux personnes pour l'aider à passer de son fauteuil à son lit, et inversement, en utilisant un lève-personne mécanique. Elle avait aussi besoin d'aide pour se remettre en place après le transfert.
2. La politique n° 355.08 a été révisée pour la dernière fois en novembre 2008. Elle indique qu'il faut utiliser un drap de transfert pour repositionner un résident qui ne peut pas participer à l'opération.
3. Le préposé aux services de soutien personnel interrogé le 9 septembre 2010 indique que la politique n° 355.08 n'a pas été respectée pour repositionner la résidente dans son fauteuil.
4. Par conséquent, le 14 juin, la résidente a été réinstallée dans son fauteuil sans utiliser un drap de transfert. Peu de temps après, elle a glissé de son fauteuil roulant et a été blessée.

**PRV- Conformément à la disposition 2 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, le titulaire de permis est tenu de rédiger un plan de redressement, qui doit être mis en application volontairement.** Le foyer doit rédiger un plan de redressement visant à assurer le respect de l'exigence selon laquelle la politique n° 355.08 concernant le repositionnement des résidents en fauteuil roulant doit être respectée ou révisée, le cas échéant.

**N° d'identification de l'inspecteur :** 117 et 134

<b>Signature du titulaire de permis ou de son représentant</b>		<b>Signature du représentant de la Division de la responsabilisation et de la performance du système de santé</b>	
		Copie original signée par Colette Asselin et Lyne Duchesne	
<b>Titre :</b>	<b>Date :</b>	<b>Date du rapport :</b> (si différente de la date d'inspection)	
		29 septembre 2010	